

Saint-Denis, le 15 mars 2021

**Arrêté préfectoral n° 434 établissant la liste des biens  
satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L.1123-1  
du code général de la propriété des personnes publiques  
sis sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne**

**Le préfet de La Réunion  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU les listes transmises par Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Réunion, le 04 mars 2021, sur lesquelles sont énumérées les parcelles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et de l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des parcelles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée pour chaque commune avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année ;

CONSIDÉRANT que satisfont aux conditions précitées les parcelles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que trois biens sont situés sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

.../...

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des biens est attribuée à l'État. Le transfert des biens dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

### **Article 7**

La secrétaire générale de la préfecture de la Réunion, et le maire de Sainte-Suzanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Régine PAM